

# Règlement Général

CONCERNANT LA SURETÉ

ET LA

CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

---

DU 2 FÉVRIER 1900

---

GENÈVE

IMPRIMERIE SCHAUTZ & Cie, GRAND'RUE, 40

—  
1900

ART. 66

Il est interdit aux conducteurs de placer des personnes ou des colis sur l'impériale de leurs voitures, à moins que celles-ci ne soient appropriées à cet usage.

ART. 67

Les voitures et omnibus faisant un service régulier doivent partir aux heures prescrites par un horaire approuvé par le Département de Justice et Police.

ART. 68

Un voyageur a le droit d'exiger le départ de toute voiture faisant le service d'omnibus, si ce service n'est pas régulier, en payant toutes les places qu'elle contient. S'il se présente d'autres voyageurs, le conducteur tiendra compte au premier du prix de leurs places.

ART. 69

Les voitures de place en stationnement sur les places qui leur sont désignées, doivent partir à première réquisition du voyageur, qu'elles soient prises à l'heure ou à la course; en conséquence, aucun cocher ne pourra stationner, s'il ne peut se mettre immédiatement à la disposition des voyageurs.

ART. 70

Les conducteurs d'omnibus faisant un service public et régulier ne peuvent s'arrêter dans le trajet de leur parcours régulier que le temps strictement nécessaire pour recevoir ou laisser descendre les voyageurs.

Pendant ce temps d'arrêt, ils ne doivent point gêner le passage sur la voie publique.

ART. 71

Il est défendu aux conducteurs d'omnibus de se devancer mutuellement dans les rues des villes, bourgs et villages, ainsi que sur les ponts et à l'entrée des villes de Genève et de Carouge, à moins que l'omnibus à devancer ne soit arrêté ou n'aille au pas.

ART. 72

Les cochers doivent, immédiatement après une course, et en présence des voyageurs, visiter leurs voitures.

ART. 73

Tous conducteurs ou loueurs de voitures publiques devront déposer, dans les vingt-quatre heures, au Département de Justice et Police, les objets oubliés dans leurs voitures, et qui auraient échappé à la visite prévue à l'article précédent.

## CHAPITRE VI

### Vélocipèdes

ART. 74

Les courses de vitesse de cycles de toute nature sont interdites sur toutes les voies publiques du canton. Néanmoins le Département de Justice et Police pourra autoriser les courses qui seront orga-

nisées par des sociétés du canton, en faisant prendre aux frais de ces sociétés les mesures de précaution qu'il jugera nécessaires.

Ces mesures seront prises par le Département de Justice et Police après entente avec les autorités municipales des communes intéressées.

ART. 75

La circulation des cycles est interdite sur les trottoirs des voies publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux machines conduites à la main.

Dans les promenades et autres endroits désignés par l'autorité de police, les machines devront être conduites à la main.

ART. 76

Sont interdits, tout exercice de force ou d'adresse sur la voie publique ainsi que toute allure trop rapide, sauf les cas prévus à l'article 74.

Il est interdit de lâcher le timon et les pédales dans les rues des villes et villages.

ART. 77

Dans la ville de Genève, la banlieue et sur les routes traversant les villages ou hameaux ainsi qu'à tous les endroits où l'autorité de police l'aura ordonné, les cyclistes devront ralentir leur marche et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

ART. 78

Les cyclistes devront constamment tenir leur droite et par conséquent croiser à droite et devancer à gauche.

ART. 79

Tout cycle doit être muni d'un frein et d'un signal d'appel consistant en un grelot.

Les cyclistes devront faire usage de ce signal toutes les fois qu'ils rencontrent ou veulent dépasser une voiture ou un piéton et cela assez à temps pour les avertir.

ART. 80

De nuit, toutes les machines devront être munies d'une lanterne à feu blanc.

La lanterne doit être allumée dès le moment où les reverbères publics sont allumés.

ART. 81

Tous les vélocipèdes devront être munis d'une plaque portant un numéro d'ordre.

Ces plaques seront délivrées par le Département de Justice et Police contre une somme de deux francs.

Elles seront fixées aux machines parallèlement au guidon, derrière le siège de façon à ce que le numéro puisse toujours être lu visiblement. Il est interdit de les cacher par un moyen quelconque.

Elles devront toujours être tenues en parfait état de propreté et sans modification quelconque.

Ces plaques sont personnelles et non transmissibles.

ART. 82

Toute personne montée sur un cycle est tenue d'être porteur d'une carte de légitimation renfermant les nom, prénoms, profession et domicile du porteur, sa photographie et le numéro de sa machine.

Ces cartes seront remises sans frais par le Département de Justice et Police contre remise de la photographie.

Les cartes de légitimation délivrées par des sociétés seront reconnues comme valables pour autant qu'elles contiendront les énonciations prévues pour la carte officielle.

ART. 83

Tout loueur de vélocipèdes est tenu d'apposer sur le tube de direction des machines louées, une plaque portant son nom, son adresse et le numéro de contrôle délivré par le Département de Justice et Police.

Il prendra note sur un registre, du nom des personnes qui les louent, avec les numéros correspondants. Ce registre devra être constamment tenu à jour et à la disposition des agents de l'autorité.

Les personnes montant des machines appartenant à un loueur sont exonérées de l'obligation d'être porteur de la carte de légitimation prévue à l'article précédent.

ART. 84

Il sera tenu au Département de Justice et Police un registre indiquant avec chaque numéro les

noms, prénoms, domicile et profession du propriétaire de la machine.

Les transferts de machine doivent être indiqués au Département.

Les propriétaires de cycles sont tenus de signaler immédiatement au Département de Justice et Police tout changement d'adresse, la disparition de leurs plaques ainsi que toute vente ou échange de machines.

ART. 85

Lorsque le Département de Justice et Police aura ordonné le changement des numéros, toute plaque ancienne devra lui être rapportée dans les délais qui seront fixés pour l'échange.

A l'expiration de ce délai, toute plaque ancienne sera saisie.

CHAPITRE VII

**Automobiles**

ART. 86

Les voitures automobiles et tous autres véhicules à moteur mécanique, sont soumis aux dispositions générales sur la circulation des voitures pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles suivants.

ART. 87

Aucune voiture ne pourra être autorisée à circuler sans un examen fait par un spécialiste désigné

par le Département de Justice et Police, qui devra s'assurer de la bonne construction de la voiture et de son moteur et qui vérifiera si la voiture est munie des freins nécessaires.

ART. 88

Nul ne pourra conduire l'un des véhicules visés par le présent chapitre sans une autorisation du Département de Justice et Police.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire son véhicule sans danger pour la sécurité publique.

Il lui sera alors délivré un livret, contenant :

- a) Son nom, son adresse et son état civil.
- b) Sa photographie.
- c) La description du véhicule et son numéro.

Ce livret devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 89

Tous les cycles à moteur, quelle qu'en soit la construction, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

ART. 90

Le conducteur d'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse; il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, la vitesse ne pourra, en aucun cas, dépasser huit kilomètres à l'heure, soit celle d'un cheval au trot.

Les conducteurs devront réduire cette vitesse à celle d'un homme au pas sur les ponts et dans les passages, rues étroites, contours et partout où l'autorité de police aura ordonné cette allure.

En aucun cas la vitesse n'excèdera celle de trente kilomètres à l'heure en rase campagne.

ART. 91

Tout conducteur d'automobile doit munir sa machine d'un signal d'appel consistant en une trompe à l'exclusion de tout autre signal.

Les conducteurs d'automobiles doivent faire usage de leur signal dès qu'ils rencontrent ou veulent dépasser une voiture, un vélocipède ou un piéton traversant la rue, et cela assez à temps pour les avertir.

ART. 92

Toute voiture automobile sera munie, de nuit, à l'avant de deux lanternes, l'une verte, l'autre blanche, la première à gauche, la seconde à droite.

La lanterne verte avec bande blanche ou centre blanc sera tolérée.

ART. 93

Sont interdits, tout exercice de force et d'adresse, toute lutte de vitesse entre conducteurs de voitures à moteur et généralement toute vitesse exagérée.

Les courses de voitures automobiles ne pourront avoir lieu sans une autorisation du Département de Justice et Police. Le Département pourra astreindre les organisateurs de course à prendre, à leurs frais, les mesures de précaution nécessaires dans la traversée des villes, villages ou hameaux.

Ces précautions seront fixées par le Département de Justice et Police après entente avec les autorités municipales des communes intéressées.

ART. 94

Il est interdit, au conducteur d'automobile, de laisser son moteur en marche, lorsqu'il quitte sa voiture.

ART. 95

Toute voiture automobile, ou autre véhicule à moteur mécanique devra être muni d'une plaque portant un numéro d'ordre et peinte aux couleurs cantonales.

Ces plaques seront délivrées par le Département de Justice et Police moyennant une somme de cinq francs.

Elles devront être fixées à l'arrière de la machine de façon à être constamment visibles; il est interdit de les cacher d'une manière quelconque et elles devront toujours être tenues en parfait état de propreté et sans aucune modification.

Le Département de Justice et Police pourra astreindre les conducteurs de voitures dont la construction ne permettra pas de fixer la plaque à l'arrière, à munir leur machine de deux plaques fixées des deux côtés.

Ces plaques sont personnelles et non transmissibles.

ART. 96

Il sera tenu au Département de Justice et Police, un registre où seront inscrits les noms, prénoms

et adresses de tous les propriétaires de voitures automobiles avec le numéro de leurs machines.

Les transferts seront indiqués au Département.

ART. 97

Tout loueur de voitures automobiles devra prendre note sur un registre des noms et adresses des personnes qui les louent avec les numéros correspondants. Ce registre devra être tenu constamment à jour et à la disposition des agents de l'autorité.

ART. 98

Les propriétaires d'automobiles sont tenus de signaler immédiatement au Département de Justice et Police tout changement d'adresse, la disparition de leurs plaques ainsi que toute vente ou échange de machines.

ART. 99

Lorsque le Département de Justice et Police aura ordonné le changement des numéros, toute plaque ancienne devra lui être rapportée dans les délais qui seront fixés pour l'échange.

A l'expiration de ces délais toute plaque ancienne sera saisie.

---

### Dispositions pénales

ART. 100

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice de plus fortes peines et de dommages-intérêts en cas de délit ou d'accident.